

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.317 du 31 octobre 1997

A.61.852/VIII-273
(anciennement VI-12.252)

En cause : **l'Association sans but lucratif
Groupe d'Etude et de Réforme de
la Fonction administrative (GERFA),**
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1995 par l'association sans but lucratif Groupe d'étude et de réforme de la fonction administrative (GERFA), qui demande l'annulation de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEGRAND, président, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 138 de la Constitution, la Communauté française a notamment adopté un décret du 19 juillet 1993 ayant pour objet de transférer certaines de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, entre autres la promotion sociale, la reconversion et le recyclage professionnel; que le même décret a été adopté par la Région wallonne et la Commission communautaire française le 22 juillet 1993; qu'en application de ces décrets, la Commission communautaire française a adopté, le 17 mars 1994, deux décrets portant création, d'une part, de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle et, d'autre part, du Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle

des personnes handicapées; que ces décrets prévoient que le Collège de la Commission communautaire française fixe le cadre organique du personnel de ces organismes ainsi que le statut administratif et pécuniaire de ce personnel; que l'arrêté attaqué a été pris en exécution de ces dispositions;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante demande la récusation de plusieurs magistrats du Conseil d'Etat, et notamment Madame le Conseiller d'Etat DAURMONT; qu'en ce qui la concerne, la requérante invoque l'article 831 du code judiciaire qui porte que "tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir" mais n'énonce aucune des causes de récusation limitativement énumérées à l'article 828 du même code auquel renvoie l'article 62 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que la requérante n'a pas formé sa demande de récusation dès qu'elle a eu connaissance de la cause de récusation, comme le requiert l'article 63, et par requête séparée, comme l'impose l'article 64 du même arrêté; qu'en ce qui concerne Madame le Conseiller d'Etat DAURMONT, la demande est irrecevable; que lorsqu'il n'a pas été procédé conformément à l'article 835 du code judiciaire, disposition qui correspond à l'article 64 du règlement de procédure, le magistrat récusé peut participer à la décision qui déclare la récusation irrecevable et statuer sur le fond de la cause (Cass. 22 juin 1976, Pas. 1976, I, p. 1157); qu'en tant qu'elle vise Madame le Président de chambre THOMAS et Messieurs les Conseillers d'Etat LEROY et WETTINCK, la demande de récusation manque en fait;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 136 de la Constitution; qu'elle soutient qu'une loi votée à la majorité spéciale était requise pour déterminer les compétences du groupe linguistique français du Conseil de la Région de

Bruxelles-Capitale et pour modifier les compétences de la Communauté française; qu'elle affirme qu'en l'absence d'une telle loi spéciale, la compétence décrétable et réglementaire de la Commission communautaire française serait "paralysée et dépourvue d'effet immédiat", et, dès lors, l'article 138 de la Constitution qui permet le transfert de l'exercice des compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est inapplicable; que la requérante ajoute que "la section de législation du Conseil d'Etat refuse de donner son avis sur tous les avant-projets de décrets et les projets d'arrêtés introduits respectivement par le Président de l'Assemblée et le Collège de la Commission communautaire puisque ladite Assemblée n'est pas reprise dans le champ d'application de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat" et "pour que la section de législation puisse donner son avis, il fallait nécessairement qu'une loi spéciale modifie l'article 3 afin d'intégrer dans son champ d'application ladite Assemblée et ledit Collège";

Considérant que l'article 136, alinéa 1^{er}, de la Constitution porte ce qui suit :

" Il y a des groupes linguistiques au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et des Collèges, compétents pour les matières communautaires; leurs composition, fonctionnement, compétences et, sans préjudice de l'article 175, leur financement, sont réglés par une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa";

que l'article 138 de la Constitution est rédigé ainsi qu'il suit :

" Le Conseil de la Communauté française, d'une part, et le Conseil de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider, d'un accord commun et chacun par décret que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou partie, des compétences de la Communauté française.

Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Région wallonne et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des membres du Conseil ou du groupe linguistique concerné soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.

Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements";

Considérant que les décrets du 17 mars 1994 trouvent leur fondement constitutionnel dans l'article 138 de la Constitution et non dans l'article 136; que l'applicabilité immédiate de l'article 138 a été affirmée par la Cour d'arbitrage dans ses arrêts n° 31/95 du 4 avril 1995 et n° 45/95 du 6 juin 1995; que les articles 2 et 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ont pour seul objet de déterminer la compétence de la section de législation à l'exclusion d'autres entités; qu'au demeurant, ces dispositions ont été modifiées à plusieurs reprises par des lois votées à la majorité ordinaire, et la dernière fois par la loi du 4 août 1996 qui vise notamment la Commission communautaire française; que le moyen manque en droit;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen du défaut de base légale de l'arrêté attaqué; qu'elle fait valoir qu'elle a introduit auprès de la Cour d'arbitrage des recours en annulation de l'article 12 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de l'article 22 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, et qu'en cas d'annulation, l'acte attaqué perdrait toute base légale;

Considérant que lesdits recours ont été rejetés par les arrêts précités; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen du défaut de base légale de l'arrêté attaqué; qu'elle expose qu'en cas d'annulation de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, les articles 87, § 3, et 13, § 6, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 redeviendraient d'application avec la conséquence que les entités fédérées perdraient le pouvoir de fixer le statut de leurs agents;

Considérant que les arrêts n^{os} 62.922 à 62.924 du 5 novembre 1996 ont rejeté, pour l'essentiel, les recours formés contre l'arrêté royal du 26 septembre 1994; qu'il a été sursis à statuer pour poser des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage; que celles-ci sont étrangères à la solution du présent litige; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de l'article 87, § 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes de droit public qui en

dépendent; qu'elle expose qu'il était impossible le 23 mars 1994 de soumettre à la négociation syndicale un texte qui devait se conformer à l'arrêté fixant les principes généraux, alors que celui-ci n'existait pas à ce moment puisqu'il n'a été pris que le 26 septembre 1994; qu'elle ajoute que la négociation était prématurée puisque la Commission communautaire française ne pouvait adopter en toute autonomie le statut des agents de ses organismes d'intérêt public puisque l'arrêté royal du 26 septembre 1994 n'était pas en vigueur;

Considérant que l'arrêté royal du 26 septembre 1994 produit, pour l'essentiel de ses dispositions, ses effets au 7 mars 1992, en vertu de son article 73; que, par les arrêts n^{os} 62.922 à 62.924, le Conseil d'Etat a rejeté le moyen critiquant la rétroactivité de cet arrêté; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.